

VD_OMNI CR.2008.0313 vom 30. Juni 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2008.0313

FR: VD_OMNI CR.2008.0313 du 30 juin 2009

IT: VD_OMNI CR.2008.0313 del 30 giugno 2009

Regeste

X. c/Service des automobiles et de la navigation | Ne justifie pas une course de contrôle le comportement d'une conductrice qui a effectué une manoeuvre compliquée consistant à traverser la chaussée, se glisser entre deux véhicules et procéder à une marche arrière, ceci afin d'effectuer un demi-tour sur route, et qui a heurté un véhicule garé de l'autre côté de la chaussée lors de sa manoeuvre de recul. Le fait qu'elle se soit arrêtée trop tard après avoir entendu le signal sonore de détecteur d'obstacle peut être considéré comme une faute de peu de gravité qui ne suffit pas à elle seule à mettre en doute son aptitude à conduire.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 29 al. 1 de l'ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC ; RS 741.51), l'autorité ordonne une course de contrôle pour déterminer les mesures à prendre si l'aptitude du conducteur à conduire un véhicule automobile soulève des doutes. L'art. 29 al. 2 let. a OAC précise que si la personne concernée ne réussit pas la course de contrôle, le permis de conduire lui sera retiré et la personne concernée peut demander un permis d'élève conducteur. b) Selon la jurisprudence (rendue sous l'empire de l'ancien art. 24a OAC, mais qui demeure valable sous le nouveau droit, cf. Tribunal administratif, arrêt CR.2007.0012 du 1^{er} mai 2007), des doutes peuvent résulter de circonstances diverses, notamment de révélations tirées d'un procès civil ou pénal, d'infractions aux règles de la circulation, de séquelles d'accident, d'une maladie grave, de l'âge avancé ou de l'impression produite par l'intéressé comme conducteur (RDAF 1979 p. 285). Le Tribunal administratif avait ainsi jugé qu'il n'était pas excessif d'imposer une course de contrôle à un automobiliste âgé de 80 ans, au bénéfice d'un permis de conduire depuis 23 ans, qui s'était engagé sur l'autoroute à deux reprises à une vitesse trop faible, gênant les autres usagers et forçant son entrée sur la voie de droite (CR.1992.0233 du 25 septembre 1992), ainsi qu'à un automobiliste âgé de 89 ans, au bénéfice d'un permis de conduire depuis plus de 30 ans, qui avait fait l'objet de trois avertissements avant de percuter un cyclomotoriste en lui coupant la priorité (CR.1992.0409 du 28 avril 1993). Il avait jugé de même s'agissant d'un automobiliste âgé de 85 ans, au bénéfice d'un permis de conduire depuis 60 ans, qui avait fait l'objet d'un premier retrait de permis à titre préventif, lequel avait été annulé par le Tribunal administratif, celui-ci considérant que les faits alors reprochés relevaient d'un banal incident de la circulation, avant d'être à nouveau interpellé par la police en raison d'une conduite hasardeuse (large déportation sur la gauche). Le tribunal avait alors considéré que si les faits reprochés ne permettaient pas de déduire à eux seuls qu'il existait un doute quant à l'aptitude à conduire, il fallait tenir compte de l'antécédent et des déclarations de l'agent de police, lequel a expliqué qu'après l'évènement, le véhicule de police avait suivi l'intéressé avec les feux bleus et le signal

« Stop police » enclenché et que ce dernier ne s'était pas arrêté, l'agent précisant encore que le conducteur éprouvait des difficultés à effectuer les manœuvres nécessaires pour pénétrer dans son garage (CR.2007.0075 du 26 octobre 2007). Le Tribunal administratif avait en revanche admis le recours d'une automobiliste de 74 ans, qui avait commis une faute de circulation de peu de gravité et aisément explicable, en relevant que celle-ci conduisait en Suisse depuis plus de 50 ans sans avoir jamais fait l'objet d'une mesure administrative, que le rapport de police ne mentionnait pas que la recourante paraissait désorientée ou que ses capacités semblaient diminuées et que les policiers n'avaient pas jugé utile de saisir son permis, ce qui démontrait qu'ils ne la considéraient pas comme une conductrice particulièrement dangereuse qu'il fallait retirer immédiatement de la circulation (CR.2006.0059 du 23 novembre 2006). Le Tribunal administratif en avait jugé de même pour une conductrice qui, selon le rapport de police, avait circulé d'une façon extrêmement hésitante à environ 25 à 30 km/h, sur un pont en ville de Berne, alors que la vitesse maximale était limitée à 40 km/h et avait dépassé un cycliste en empiétant selon les dénonciateurs sur la voie opposée, de telle manière qu'un croisement avec un véhicule arrivant en sens inverse aurait été impossible. Il avait considéré que le fait que le rapport de police n'avait pas été transmis à l'autorité pénale démontrait le peu de gravité des faits retenus contre la recourante, la seule infraction pouvant lui être reprochée étant finalement l'écart lors du dépassement du cycliste ; or, une telle infraction ne faisait pas, à elle seule, naître des doutes sur son aptitude à conduire. Le tribunal avait également relevé que le rapport de police ne mentionnait pas que la recourante paraissait désorientée ou que ses capacités semblaient diminuées, ce que confirmait le fait que son permis n'avait pas été saisi immédiatement (arrêt CR.2007.0012 précité). Plus récemment, la CDAP a considéré que le comportement d'une conductrice qui, après avoir franchi une ligne de sécurité pour s'engager dans une aire de parking à contresens, s'était rendue compte de son erreur, s'était réengagée dans la circulation à contresens et avait obligé les véhicules circulant normalement à freiner pour éviter un accident, ne justifiait pas une course de contrôle, dès lors qu'il s'agissait d'un enchaînement d'erreurs consécutif à une erreur initiale, qui seule pouvait être reprochée à la recourante (arrêt CR.2007.0228 du 30 septembre 2008). Ce dernier arrêt a fait l'objet d'un avis minoritaire d'un des juges de la cour, qui considère que, d'un point de vue pénal, le fait que le comportement de la recourante ait été qualifié de "grossière faute d'inattention" n'exclut pas qu'on puisse l'attribuer à un déficit général d'attention et d'aptitude à maîtriser les différents paramètres du trafic, ainsi qu'à réagir de façon appropriée en présence d'une situation dangereuse. La course de contrôle n'ayant pas d'autre but que de lever ce doute, ce juge considère qu'il ne s'agissait pas d'une mesure disproportionnée au vu des circonstances. La CDAP a également admis le recours d'une conductrice âgée de 73 ans, titulaire du permis de conduire depuis 19 ans, qui s'était engagée à gauche d'un îlot central clairement indiqué pour se retrouver en sens inverse, face aux véhicules qui circulaient normalement, avant d'immobiliser son véhicule. Le tribunal a considéré que s'il s'agissait d'une faute de circulation non négligeable, l'inattention de l'intéressée résultait du fait que cette dernière pensait alors à son mari récemment décédé, l'inattention semblant donc avoir été passagère, la conductrice n'ayant par ailleurs aucun antécédent et circulant depuis lors sans que sa conduite ne fasse l'objet d'une nouvelle dénonciation (CR. 2008.0299 du 16 mars 2009).

E. 2

En l'espèce, l'autorité intimée entend imposer à la recourante une course de contrôle au motif que les faits relatés dans le rapport de police du 22 octobre 2008 soulèveraient des

doutes quant à son aptitude à conduire en toute sécurité. Elle relève que la recourante n'a vu le véhicule qu'elle a endommagé ni lors de l'évaluation globale de la situation avant d'entreprendre son demi-tour ni lors de la manœuvre de recul proprement dite, alors même que la visibilité était bonne, ce qui démontre selon elle un déficit général de l'attention. Elle relève également que la recourante n'a pas effectué de contrôle visuel, se fondant uniquement sur son détecteur de recul et soupçonne à cet égard un manque d'amplitude au niveau de la nuque susceptible d'affecter sa capacité à effectuer une manœuvre de recul. Elle s'inquiète enfin que, malgré l'importance de l'impact vu les dégâts causés à l'autre véhicule, la recourante n'ait perçu aucun choc ni bruit. La cour de céans ne partage pas cette appréciation. La manœuvre effectuée par la recourante était relativement compliquée puisqu'elle consistait à traverser la chaussée, se glisser entre deux voitures et procéder à une marche arrière. Ce faisant, la recourante devait prendre en compte plusieurs paramètres tels vérifier sa distance par rapport à ces deux véhicules et s'assurer que l'avenue était dégagée. Le fait qu'elle n'ait alors pas vu le véhicule garé de l'autre côté de l'avenue ne saurait, dans ces circonstances, démontrer à lui seul un déficit général de l'attention. Par ailleurs, l'absence de contrôle visuel, respectivement l'accident même, s'expliquent par le fait que n'ayant constaté la présence d'aucun véhicule pouvant gêner sa manœuvre de recul, la recourante s'est fiée à son détecteur sonore d'obstacle. Elle s'est certes arrêtée trop tard après avoir entendu le signal sonore continu mais cette erreur d'appréciation peut être considérée comme une faute de peu de gravité qui ne suffit pas à elle seule à mettre en doute son aptitude à conduire. La recourante a encore précisé en audience qu'elle avait effectivement senti un choc mais qu'elle croyait avoir heurté le trottoir, ce qui peut expliquer qu'elle ne se soit pas rendue compte qu'elle avait heurté un véhicule et n'ait procédé à aucune vérification. A cet égard, on note que, lors de son audition, son époux a indiqué que le coût de la réparation du véhicule endommagé s'était élevé à 1'200 francs, montant qui indique que les dégâts causés ont été relativement peu importants, contrairement à ce qui semble résulter du rapport de police (qui mentionne un « enfoncement » de la portière et de l'aile avant droites); ceci permet également de relativiser le fait que la recourante ne se soit pas rendue compte qu'elle avait percuté un véhicule lors de sa manœuvre. On note enfin qu'aucun antécédent ne figure au dossier et que depuis lors, la recourante a circulé sans que sa conduite ne fasse l'objet d'une nouvelle dénonciation. L'épisode isolé survenu le 2 octobre 2008 ne suffit ainsi pas à lui seul à mettre en doute sa capacité de conduire en toute sécurité, aucun autre élément ne permettant d'arriver à une telle conclusion. En conséquence, c'est à tort que l'autorité intimée a exigé une course de contrôle en application de l'art. 29 al. 1 OAC.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision entreprise. La recourante qui obtient gain de cause avec le concours d'un mandataire professionnel a droit à l'allocation de dépens, les frais étant laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.